



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2023/2024

PROCÈS-VERBAL N° 12

Réunion du jeudi 28 septembre 2023

Animateur : Mr. SETTINI,

Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL, GONCALVES HERREROS

Assiste à la réunion : Ludovic EOZAN « Service Licences »

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE (552572) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Vétérans évoluant en R3.

L'US ROISSY EN FRANCE (511509) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R3 et à 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R2.

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines évoluant en R1.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R2.

L'AC TRIEL (525514) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 évoluant en R2.

L'USM CLAYES SOUS BOIS (500644) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

ANTONY SPORT EVOLUTION (564045) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

L'AS MEUDON (500692) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R1.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2023/2024, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS CHOISY LE ROI (500031)	U14 R2 (+1 muté)	08/09/2023
FCS BRETIGNY (500217)	U15 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
ES NANTERRE (500561)	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 2 mutés)	08/08/2023
	U18 R1 (+ 1 muté)	08/08/2023
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+1 muté)	31/08/2023
	U15 R1 (+1 muté)	31/08/2023
AS MEUDON (500692)	U16 R3 (+3 mutés)	31/08/2023
	U14 R2 (+2 mutés)	31/08/2023
FC ISSY (500706)	U15 R2 (+1 muté)	08/08/2023
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	14/09/2023
US TORCY PVM (511876)	Seniors R1 (+1 muté)	08/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U17 (+2 mutés)	21/09/2023

	U16 R1 (porte à + 2 mutés)	21/09/2023
US ROISSY EN BRIE (515348)	U18 R3 (+1 muté)	08/08/2023
US GRIGNY (524833)	U18 R3 (+1 muté)	08/09/2023
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+3 mutés)	08/09/2023
	U16 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
	U15 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
RC JOINVILLE (537053)	U17 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
RACING CFF (539013)	U18 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U16 R2 (+1 muté)	08/09/2023
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
FC MONTFERMEIL (548635)	Seniors R2 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U19 (+3 mutés)	08/09/2023
	CN U17 (+3 mutés)	08/09/2023
	U14 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors D1 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R2 (+1 muté)	14/09/2023
ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)	U18 R3 (+1 muté)	31/08/2023
	U16 R3 (+2 mutés)	31/08/2023
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+1 muté)	08/09/2023

SENIORS

N° 116 – VE – CRASNAVCIUC Grigore, DJELIC Darko, GLADIUC Ion, ILIC Nikolas, JANKOVIC Slavisa, KARAJCIC Milan, MIHAJLOVIC Nemanja, MILETIC Sasa, OLTEAN Emil, PAVLOVIC Michel, PEJOVIC Ljubomir et SACKO Toudo
AS HAJDUK VELJKO (560646)

La Commission,

Considérant que le Docteur BIRO Gerard n'a pas répondu, malgré les relances effectuées, à la lettre transmise par le Service des Licences,

Par ces motifs, en l'absence d'éléments probants, accorde les licences aux joueurs CRASNAVCIUC Grigore, DJELIC Darko, GLADIUC Ion, ILIC Nikolas, JANKOVIC Slavisa, KARAJCIC Milan,

MIHAJLOVIC Nemanja, MILETIC Sasa, OLTEAN Emil, PAVLOVIC Michel, PEJOVIC Ljubomir et SACKO Toudo en faveur de l'AS HAJDUK VELJKO.

N° 132 – SE – MAGASSA Macire

ES COLOMBIENNE FOOT

La Commission,

Considérant que COURBEVOIE SPORTS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 21/09/2023,

Par ce motif, dit que l'ES COLOMBIENNE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur MAGASSA Macire.

N° 143 – SE – ALVES David

CS VILLETANEUSE (531349)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/09/2023 du CS VILLETANEUSE selon laquelle le club renonce à engager le joueur ALVES David pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CS VILLETANEUSE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 144 – SE – BLONDE Andy

ECOLE DE FOOTBALL JEAN MENDEZ (560962)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/09/2023 de l'ECOLE DE FOOTBALL JEAN MENDEZ selon laquelle le club renonce à engager le joueur BLONDE Andy pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ECOLE DE FOOTBALL JEAN MENDEZ, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 145 – SE – CAILLAUD Thomas

FRANCO PORTUGAIS JOIE DE VIVRE VELIZY (546286)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/09/2023 de FRANCO PORTUGAIS JOIE DE VIVRE VELIZY selon laquelle le club renonce à engager le joueur CAILLAUD Thomas pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de FRANCO PORTUGAIS JOIE DE VIVRE VELIZY, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 146 – VE – CORNITTE Frederic

ES MOUSSY LE NEUF (523412)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2023 de l'ES MOUSSY LE NEUF, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 11/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, demandé de manière dématérialisée à l'OL. DE PANTIN FC,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 04 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CORNITTE Frederic et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 147 – VC – FATMI Mohamed

FC NOUVUS CHAMBOURCY (605406)

La Commission,

Considérant que le joueur FATMI Mohamed a obtenu une licence « A » 2023/2024 en faveur du FC NOUVUS CHAMBOURCY avec comme date d'enregistrement le 03/07/2023,

Considérant que ce joueur était licencié la saison 2022/2023 à l'US METRO FOOTBALL avec son véritable prénom Mohammed, au vu de la photocopie de la CNI figurant dans Foot2000,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2023/2024 dudit joueur en faveur du FC NOVUUS CHAMBOURCY et invite ce club à formuler une demande de licence réglementaire.

N° 148 – VE – LEFOUL Abdeldjalil

GS MONTRouGE (524011)

La Commission,

Considérant que la GS MONTRouGE a saisi une demande de licence « A » 2023/2024 pour le joueur LEFOUL Abdeldjalil en fournissant une photocopie de son passeport algérien manifestement falsifiée au niveau de l'année de naissance (1986 au lieu de 1990),

Considérant que cette falsification aurait permis au joueur susnommé d'évoluer indûment en Vétérans, Considérant que ce même joueur était licencié en 2019/2020 à BUTTES CHAUMONT SP.C sous sa véritable année de naissance,

Par ces motifs, refuse la licence « A » 2023/2024 du joueur LEFOUL Abdeldjalil en faveur de GS MONTRouGE et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 149 – VE – LOLANGE Nicodem

ES MOUSSY LE NEUF (523412)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2023 de l'ES MOUSSY LE NEUF, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 11/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, demandé de manière dématérialisée à l'OL. DE PANTIN FC,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 04 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LOLANGE Nicodem et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 150 – VE – SEIXAS BASTARDO Luis

BENFICA ARGOSELO SPORTS (550174)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/09/2023 de BENFICA ARGOSELO SPORTS selon laquelle le club renonce à engager le joueur SEIXAS BASTARDO Luis pour la saison 2023/2024, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de BENFICA ARGOSELO SPORTS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 151 – SF/FU – ARBITRE – KHETTOU Naima

BLANC MESNIL SP. FB (547035) – PARIS ACASA FUTSAL (552779)

La Commission,

Considérant que Mme KHETTOU Naima est titulaire pour la saison 2023/2024 :

- D'une licence « Joueuse » en faveur de PARISACASA FUTSAL,
- D'une licence « Arbitre » - catégorie « Arbitre de la Fédération » - en faveur de BLANC MESNIL SP. FB,

Considérant, au regard de l'article 29.4 du Statut de l'Arbitrage, que cette situation est irrégulière, Demande aux 2 clubs et à Mme KHETTOU Naima de bien vouloir lui indiquer, pour le **mercredi 04 octobre 2023**, laquelle licence (« Arbitre » ou « Joueuse ») doit être annulée.

N° 152 – EDUCATEUR FEDERAL – ARBITRE – DEGAGE Sarah

FC CONFLANS (549934)

La Commission,

Considérant que Mme DEGAGE Sarah est titulaire pour la saison 2023/2024 pour le FC CONFLANS :

- D'une licence « Educateur Fédéral »
- D'une licence « Arbitre » - catégorie « Arbitre de la Fédération » -

Considérant, au regard de l'article 29.4 du Statut de l'Arbitrage, que cette situation est irrégulière, Demande au FC CONFLANS et à Mme DEGAGE Sarah de bien vouloir lui indiquer, pour le **mercredi 04 octobre 2023**, laquelle licence (« Arbitre » ou « Educateur Fédéral ») doit être annulée.

N° 153 – SE/FR – BOUGHAZOU Bilal, GOMIS Jean Pierre et BENAFKIR HILAL Jawad
ESPARISIENNE 18 FUTSAL (560865)

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R1/A

26658662 – AC HOUILLES 1 / FC LILAS 1 du 09/09/2023

Demande d'évocation formulée par le FC LILAS sur la participation du joueur RINCON BERTIN Malone, de l'AC HOUILLES, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AC HOUILLES a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique avoir vérifié sur Footclubs le mardi 05 septembre 2023 et le vendredi 08 septembre 2023 les éventuelles suspensions pouvant concerner un de ses joueurs et constater que le joueur RINCON BERTIN Malone n'était pas suspendu et que c'est seulement le jeudi 14 septembre 2023 que sa suspension sur Footclubs est apparu,

Considérant que le joueur RINCON BERTIN Malone a été sanctionné, lors de la saison 2022/2023 avec son club du RACING CLUB D'ARGENTEUIL, d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 14/06/2023, avec date d'effet du 19/06/2023, décision publiée sur FootClubs le 16/06/2023 et non contestée,

Considérant que le joueur RINCON BERTIN Malone est titulaire pour la saison 2022/2023 d'une licence « M » en faveur de l'AC HOUILLES enregistrée le 01/07/2023,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 226 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.*

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Considérant que le joueur RINCON BERTIN Malone n'a pas purgé sa sanction avec son ancien club,
Considérant qu'en l'espèce, il y a donc lieu de regarder le calendrier de l'équipe première de l'AC HOUILLES,

Considérant qu'entre le 19/06/2023 (date d'effet de la sanction) et le 09/09/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de l'AC HOUILLES évoluant en R1/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur RINCON BERTIN Malone était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'AC HOUILLES (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC LILAS (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur RINCON BERTIN Malone à compter du lundi 02 octobre 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'AC HOUILLES une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AC HOUILLES

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC LILAS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R1/A

26658655 – FC PSG 2 / FC CERGY PONTOISE 1 du 23/09/2023

La Commission,

Informe le FC PSG d'une demande d'évocation formulée par le FC CERGY PONTOISE sur la participation du joueur NHAGA Serif, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC PSG de bien vouloir, **pour le mercredi 04 octobre 2023**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS – R2/B

25921618 – US IVRY 2 / FC STE GENEVIEVE 2 du 10/09/2023

Demande d'évocation formulée par l'US IVRY sur la participation du joueur KONE Zanga, du FC STE GENEVIEVE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC STE GENEVIEVE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club reconnaît son erreur,

Considérant que le joueur KONE Zanga a été sanctionné, lors de la saison 2022/2023, de 10 matches fermes de suspension, par la Commission Fédérale de Discipline, réunie le 27/04/2023, avec date d'effet du 30/03/2023,

Considérant que cette décision a été confirmée par la Commission Supérieure d'Appel lors de sa réunion du 25/05/2023,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à

*l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. »

Considérant qu'entre le 30/03/2023 (date d'effet de la sanction) et le 10/09/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 2 Senior du FC STE GENEVIEVE évoluant en R2 a les rencontres officielles suivantes :

Pour la saison 2022/2023 :

- Le 02/04/2023 contre RUEIL MALMAISON FC, au titre du championnat,
- Le 09/04/2023 contre IGNY AFC, au titre de la Coupe Seniors du District 91, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,
- Le 16/04/2023 contre SUCY FC, au titre du championnat,
- Le 23/04/2023 contre FRANCONVILLE FC, au titre du championnat,
- Le 14/05/2023 contre COSMO TAVERNY, au titre du championnat,
- Le 28/05/2023 contre BOULOGNE BILLAN COURT AC, au titre du championnat,
- Le 04/06/2023 contre IGNY AFC, au titre du championnat,

Considérant que le joueur KONE Zanga n'est pas inscrit sur les feuilles de matches susvisées, purgeant ainsi 6 matches sur les 10 matches infligés,

Considérant que, dès lors, le joueur KONE Zanga était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC STE GENEVIEVE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'US IVRY (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur KONE Zanga à compter du lundi 02 octobre 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC STE GENEVIEVE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC STE GENEVIEVE
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US IVRY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R2/A

25882993 – RUEIL ABEILLE 5 / AS MENU COURT 5 du 17/09/2023

Demande d'évocation de l'AS MENU COURT sur la participation et la qualification du joueur INDAOUD Karim, de RUEIL ABEILLE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le RUEIL ABEILLE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur INDAOUD Karim a été sanctionné, lors de la saison 2022/2023, d'un match ferme, par la Commission de Discipline du District 92, réunie le 20/06/2023, avec date d'effet du 26/06/2023, décision publiée sur FootClubs le 21/06/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 26/06/2023 (date d'effet de la sanction) et le 17/09/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Senior de RUEIL ABEILLE évoluant en CDM R2 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur INDAOUD Karim était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à RUEIL ABEILLE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'AS MENU COURT (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur INDAOUD Karim à compter du lundi 02 octobre 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à RUEIL ABEILLE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € RUEIL ABEILLE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS MENU COURT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R2/B

25883126 – PORTO LA PORTUGAISE 5 / USM VILLEPARISIS 5 du 17/09/2023

Demande d'évocation formulée par l'USM VILLEPARISIS sur la participation du joueur LADET Guillaume, de PORTO LA PORTUGAISE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de PORTO LA PORTUGAISE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles il indique qu'il a prévenu le District 93 de l'erreur de l'arbitre du match l'opposant au FC COSMOS le 11/06/2023, attribuant à tort un carton jaune au joueur LADET Guillaume,

Considérant que le District 93, par courrier du 26/09/2023, déclare avoir bien reçu le mail du club le 12/06/2023, mais qu'il n'a pas précisé avec quelle personne il a eu contact et qu'il aurait dû faire appel,

Considérant que le joueur LADET Guillaume a été sanctionné, lors de la saison 2022/2023, d'un match ferme pour 2^{ème} récidive, par la Commission de Discipline du District 93, réunie le 14/06/2023, avec date d'effet du 19/06/2023, décision publiée sur FootClubs le 16/06/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 19/06/2023 (date d'effet de la sanction) et le 17/09/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Senior de PORTO LA PORTUGAISE évoluant en CDM R2 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur LADET Guillaume était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à PORTO LA PORTUGAISE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'USM VILLEPARISIS (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur LADET Guillaume à compter du lundi 02 octobre 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à PORTO LA PORTUGAISE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PORTO LA PORTUGAISE
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € USM VILLEPARISIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R3/B

25883827 – FC ARGENTEUIL 5 / CHAMPIONNET PARIS 5 du 24/09/2023

Réserves du FC ARGENTEUIL sur la participation et la qualification des joueurs ALEJOS MORALES Paulo et DIOMANDE Abdoulaye, de CHAMPIONNET PARIS, susceptibles d'avoir participé à la rencontre sans respecter le délai de qualification.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur ALEJOS MORALES Paulo est titulaire d'une licence U19 « R » pour la saison 2023/2024 enregistrée le 25/09/2023,

Considérant que le joueur DIOMANDE Abdoulaye est titulaire d'une licence Senior « R » pour la saison 2023/2024 enregistrée le 24/09/2023,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe [...] » ;

Considérant que conformément à l'article susvisé, pour les compétitions de la Ligue, « le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence »,

Considérant au regard des dispositions susvisées que les joueurs ALEJOS MORALES Paulo et DIOMANDE Abdoulaye n'étaient pas qualifiés à la date du match en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à CHAMPIONNET PARIS (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC ARGENTEUIL (3 points, 1 but),

. DEBIT : 43,50 € CHAMPIONNET PARIS

. CREDIT : 43,50 € FC ARGENTEUIL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R3/B

25883830 – TRAVAILLEURS PORTUGAIS 18 PIERREFITTE 5 / MACCABI SARCELLES 5 du 24/09/2023

La Commission,

Informe MACCABI SARCELLES d'une demande d'évocation formulée par TRAVAILLEURS PORTUGAIS 18 PIERREFITTE sur la participation du joueur BENGUIRA Jordan, susceptible d'être suspendu,

Demande à MACCABI SARCELLES de bien vouloir, **pour le mercredi 04 octobre 2023**, formuler ses éventuelles observations.

ANCIENS – R1/A

25881273 – AC CRETEIL 1 / AAS FRESNES 31 du 17/09/2023

La Commission,

Informe l'AAS FRESNES d'une demande d'évocation formulée par l'AC CRETEIL sur la participation du joueur SOUIDI Oualid, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'AAS FRESNES de bien vouloir, **pour le mercredi 04 octobre 2023**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS FUTSAL – COUPE NATIONALE FUTSAL

27102727 – LA TOILE 1 / PARIS FUTSAL 1 du 23/09/2023

Réserves de LA TOILE sur la participation et la qualification des joueurs SAWANEH Mouhamadou, GUIRASSY Ismael, TALAT Youssef et AMARAL MOREIRA Bryan, de PARIS FUTSAL, susceptibles d'avoir participé à la rencontre sans respecter le délai de qualification.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs SAWANEH Mouhamadou, GUIRASSY Ismael, TALAT Youssef et AMARAL MOREIRA Bryan sont titulaires d'une licence Senior/Futsal « A » pour la saison 2023/2024 enregistrée le 19/09/2023,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe [...] » ;

Considérant que conformément à l'article susvisé, pour les compétitions de la Ligue, *« le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence »*,

Considérant au regard des dispositions susvisées que les joueurs SAWANEH Mouhamadou, GUIRASSY Ismael, TALAT Youssef et AMARAL MOREIRA Bryan n'étaient pas qualifiés à la date du match en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à PARIS FUTSAL, LA TOILE étant qualifié pour le prochain tour de la compétition

. DEBIT : 100 € PARIS FUTSAL

. CREDIT : 100 € LA TOILE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

LETTRE

FC ISSY LES MOULINEAUX (500706)

La Commission,

Pris connaissance de la demande de précisions du FC ISSY LES MOULINEAUX quant à la participation de joueurs licenciés U12 au Critérium Interdépartemental U13,

Rappelle qu'il ressort de l'article 8 du Règlement du Critérium Interdépartemental U13, consultable en libre accès sur le site Internet de la Ligue, que :

. Les joueurs licenciés U13 et les joueuses licenciés U14 F peuvent participer à cette épreuve sans limitation ;

. Les joueurs licenciés U11 et U12 ne peuvent pas participer à cette épreuve.

AFFAIRES

N° 108 – U14 – KATALAY Hertonk

PARIS FC (500568)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/09/2023 de l'ES VIRY CHATILLON, selon laquelle le joueur KATALAY Hertonk a régularisé sa situation financière vis-à-vis du club,

Par ces motifs, rétablit la validité de la licence « M » 2023/2024 du joueur susnommé en faveur du PARIS FC.

N° 149 – U14 – OSUAGWU Chinedu

US ROISSY EN FRANCE (511509)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/09/2023 de l'US ROISSY EN FRANCE concernant le refus d'accord formulé par le FC VEMARS ST WITZ au départ du joueur OSUAGWU Chinedu,

Considérant que figure au dossier une lettre de Mme UGWOLI Zita, tante et représentante du joueur OSUAGWU Chinedu selon laquelle elle demande que l'enfant puisse signer à l'US ROISSY EN FRANCE,

Par ces motifs, dit que l'US ROISSY EN FRANCE peut poursuivre sa saisie de changement de club pour le joueur OSUAGWU Chinedu.

N° 157 – U14 – KHADIRA BEN KADDOUR Nourdine

AUBERVILLIERS C. (527078)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/09/2023 d'AUBERVILLIERS C. selon laquelle le club renonce à engager le joueur KHADIRA BEN KADDOUR Nourdine pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur d'AUBERVILLIERS C., le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 159 – U14 – SANCHEZ AGUINAGA Cesar

AUBERVILLIERS C. (527078)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/09/2023 d'AUBERVILLIERS C. selon laquelle le club renonce à engager le joueur SANCHEZ AGUINA Cesar pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur d'AUBERVILLIERS C., le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 166 – BOURREAU COUFFIN Pauline (U16 F), BARTHAS Elisa (U15 F), BARTHAS Emma (U17F),

ROINET Tess (U17 F), DUPAYAGE Mayline (U16F) et GERODOLLE Maelle (U18F)

FC VAL D'EUROPE (563707)

La Commission,

Pris connaissance des demandes de licences 2023/2024 et des demandes d'accords formulées en faveur des intéressées par le FC VAL D'EUROPE,

Pris connaissance des oppositions au changement de club et des refus d'accords formulés par le FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77, et du courrier de ce dernier club, desquels il ressort que ce dernier club demande l'application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission,

Après audition de :

. M. LEGENDRE Karim, Président de FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77,

. M. APPERT Jean Baptiste, Animateur, représentant le Président du FC VAL D'EUROPE,

. M. DAMSMA ABRASSART Jeremy, animateur du FC VAL D'EUROPE

Considérant que M. LEGENDRE Karim exprime en séance les raisons pour lesquelles il s'oppose aux départs et refuse de donner son accord à de nombreuses joueuses vers le FC VAL D'EUROPE, tout en rappelant l'historique de son club,

Considérant qu'il déclare que le départ de M. DAMSMA ABRASSART Jeremy, dirigeant au FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 lors de la saison 2022/2023, pour le FC VAL D'EUROPE, a engendré un départ massif d'une dizaine de joueuses pouvant mettre en péril l'engagement des équipes de son club et par suite le respect de ses obligations réglementaires,

Considérant qu'il s'interroge également sur le nombre de joueuses mutées et mutées hors période que vont générer ces départs vers le FC VAL D'EUROPE, ce club se devant respecter l'article 160 des RG de la FFF,

Considérant que M. DAMSMA ABRASSART Jeremy déclare que son départ du FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 est un choix personnel dans le seul but de progresser et qu'il n'a jamais mis une pression particulière pour que les licenciées féminines de son précédent club le suivent au FC VAL D'EUROPE,

Considérant enfin que M. APPERT Jean Baptiste explique avoir accueilli ces joueuses qui souhaitaient signer au FC VAL D'EUROPE et ceci avec l'accord des parents de celles-ci,

Considérant que le F.F.A. 77 a fait oppositions aux départs des joueuses BOURREAU COUFFIN Pauline (U16F), BARTHAS Elisa (U15F) et ROINET Tess (U17F) et a refusé les demandes d'accords pour les joueuses BARTHAS Emma (U17F), DUPAYAGE Mayline (U16F) et GERODOLLE Maelle (U18F) en demandant l'application de l'article 99.3 des RG de la FFF,

Considérant que F.F.A 77 est en entente avec le CS MEAUX pour son équipe U18F,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de considérer le départ de ces 6 joueuses comme un départ massif risquant de mettre en péril l'équipe U18F de F.F.A 77,

Par ces motifs, lève les oppositions à l'encontre des joueuses BOURREAU COUFFIN Pauline, BARTHAS Elisa, et ROINET Tess, et dit que le FC VAL D'EUROPE peut poursuivre la saisie de changement de club pour les joueuses BARTHAS Emma, DUPAYAGE Mayline et GERODOLLE Maelle.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

N° 169 – U18 – AHDAB Dihlam

AC PARIS 15 (551508)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/09/2023 de l'AC PARIS 15 selon laquelle le club renonce à engager le joueur AHDAB Dihlam pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AC PARIS 15, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 170 – U13 – BENDJEDDOU Isaac

FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/09/2023 du FC SOLITAIRES PARIS EST, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, OL. DE PANTIN FC,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 04 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BENDJEDDOU Isaac et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 171 – U15 – CHERIF Abdourahmane

FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/09/2023 du FC SOLITAIRES PARIS EST, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, OL. DE PANTIN FC, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 04 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CHERIF Abdourahmane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 172 – U19 – DAMOUR Nicolas

AC PARIS 15 (551508)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/09/2023 de l'AC PARIS 15 selon laquelle le club renonce à engager le joueur DAMOUR Nicolas pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AC PARIS 15, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 173 – U15 – DIALLO Abdoulaye

RC JOINVILLE (537053)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/09/2023 du RC JOINVILLE selon laquelle le club renonce à engager le joueur DIALLO Abdoulaye pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du RC JOINVILLE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 174 – U18/FU – DIAWARA Baba

AULNAY FUTSAL (850427)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2023 d'AULNAY FUTSAL concernant le refus d'accord formulé par DRANCY FUTSAL au départ du joueur DIAWARA Baba,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, DRANCY FUTSAL indique que le joueur DIAWARA Baba n'est pas à jour de sa cotisation,

Considérant qu'est joint au dossier, une attestation de DRANCY FUTSAL signée par M. GOMES Edouard, dirigeant de ce club, selon laquelle il indique avoir reçu par chèque la somme de 265 € de la part de DIAWARA Baba,

Demande à DRANCY FUTSAL de bien vouloir donner, pour le **mercredi 04 octobre 2023**, ses explications sur ce dossier,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 175 – U15 – FARES Karim

FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/09/2023 du FC SOLITAIRES PARIS EST, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, FC LILAS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 04 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur FARES Karim et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 176 – U14 – FOZEU BOUGANG Irice

RACING CLUB D'ARGENTEUIL (590534)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/09/2023 du RACING CLUB D'ARGENTEUIL selon laquelle le club renonce à engager le joueur FOZEU BOUGANG Irice pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du RACING CLUB D'ARGENTEUIL, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 177 – U15 – GHEDDAB Nahil
ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/09/2023 d'ANTONY FOOT EVOLUTION, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 23/07/2023, à obtenir l'accord du club quitté, US ALFORTVILLE, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 04 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GHEDDAB Nahil et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 178 – U18/FU – MAKALOU Cheikhou
AULNAY FUTSAL (850427)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par DRANCY FUTSAL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires de l'opposition, DRANCY FUTSAL indique que le joueur MAKALOU Cheikhou est redevable de la somme de 155 €,

Considérant qu'est joint au dossier, une attestation de DRANCY FUTSAL signée par M. GOMES Edouard, dirigeant de ce club, selon laquelle il indique avoir reçu en espèces la somme de 175 € de la part de MAKALOU Cheikhou,

Demande à DRANCY FUTSAL de bien vouloir donner, pour le **mercredi 04 octobre 2023**, ses explications sur ce dossier,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 179 – U19 – MILEUS Kenny
CA ROMAINVILLE (513660)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2023 du CA ROMAINVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 12/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, le CS VILLETANEUSE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 04 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MILEUS Kenny et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 180 – U14 – WADIOU Djibril
VILLEMOMBLE SPORTS (507532)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/09/2023 de VILLEMOMBLE SPORTS selon laquelle le club renonce à engager le joueur WADIOU Djibril pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de VILLEMOMBLE SPORTS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R1/A
25883696 – FC POISSY 21 / PARIS 13 ATLETICO 21 du 24/09/2023

Réserves formulées par PARIS 13 ATLETICO sur la participation et la qualification des joueurs EDU Pomykal, SMAKI Rayan, SYLLA Bakary, NDIAYE Aliou, IBOUCHICHENE Iliès, BACHIR CHERIF Terone, DJIKINE Abdoulaye, LECOCQ Matteo, MBONGO Evan, BOULAHSEN Fares, GUENDOZ EL GHOIUL Hatime, KASSA Yanis et NDOYE Diakary, du FC POISSY, dont les licences sont susceptibles d'avoir été enregistrées moins de 4 jours avant la rencontre en rubrique.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence pour la saison 2023/2024 en faveur du FC POISSY :

- BACHIR CHERIF Terone et LECOCQ Matteo : « M » enregistrée le 11/09/2023, dispensée du cachet mutation (article 117.b des RG de la FFF),

- GUENDOUZ EL GHOUL Hatime et KASSA Yanis : « M » enregistrée le 12/09/2023, dispensée du cachet mutation (article 117.b des RG de la FFF),

- SMAKI Rayan et SYLLA Bakary : « M » enregistrée le 15/09/2023, dispensée du cachet mutation (article 117.b des RG de la FFF)

- NDOYE Diakary : « M » enregistrée le 18/09/2023, dispensée du cachet mutation (article 117.b des RG de la FFF),

- BOULAHSEN Fares : « M » enregistrée le 19/09/2023, dispensée du cachet mutation (article 117.b des RG de la FFF),

- IBOUCHICHENE Ilies et MBONGO Evan : « MH » enregistrée le 11/09/2023,

- NDIAYE Aliou : « A » enregistrée le 12/09/2023,

Considérant que les dossiers de demandes de licences des joueurs EDU Pomykal et DJUKINE Abdoulaye n'ont, à ce jour, 28/09/2023, toujours pas été régularisés,

Dit que ces 2 joueurs susnommés n'étaient pas qualifiés pour participer au match en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au FC POISSY (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à PARIS 13 ATLETICO (3 points, 1 buts),

Inflige au FC POISSY une amende de 200 € pour avoir inscrit sur la feuille de match 2 joueurs non licenciés,

. DEBIT : 43,50 € FC POISSY

. CREDIT : 43,50 € PARIS 13 ATLETICO

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R3/C

25913345 – CS MEAUX ACADEMY 21 / MITRY COMPANS GOELLY 21 du 17/09/2023

Demande d'évocation formulée par le MITRY COMPANS GOELLY sur la participation du joueur SISSOKO Bekaye, du CS MEAUX ACADEMY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le CS MEAUX ACADEMY a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles M. BOULEMVO Gerly, éducateur des U18, n'a pas vu la sanction infligée au joueur SISSOKO Bekaye,

Considérant que le joueur SISSOKO Bekaye a été sanctionné, lors de la saison 2022/2023, d'un match ferme suite à 3 avertissements en 3 mois, par la Commission de Discipline du District 77, réunie le 21/06/2023, avec date d'effet du 26/06/2023, décision publiée sur FootClubs le 30/06/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 26/06/2023 (date d'effet de la sanction) et le 17/09/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U18 du CS MEAUX ACADEMY évoluant en R3 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur SISSOKO Bekaye était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au CS MEAUX ACADEMY (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à MITRY COMPANS GOELLY (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur SISSOKO Bekaye à compter du lundi 02 octobre 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au CS MEAUX ACADEMY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CS MEAUX ACADEMY
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € MITRY COMPANS GOELLY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R2/A

25891473 – RC JOINVILLE 21 / PARIS 13 ATLETICO 22 du 24/09/2023

Réserves formulées par le RC JOINVILLE sur la participation et la qualification des joueurs KOKOLO LUKOKI Tayron, DIAS DE MENDONCA Vadim, GISCLARD Theo, DIARRA Fable, TSHIYAMU Enzo, DA SILVA David, MHADJOU Rahal, RABETOKOTANY Brandon, SILVA DA COSTA Ruben, SALVADOR Thomas, DIOMANDE Massoma, KEFIFA Kamel, NGANGA Isaac et KOUASSI Mathgis, de PARIS 13 ATLETICO, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur de PARIS 13 ATLETICO :

- DIAS DE MENDONCA Vadim, GISCLARD Theo, MHADJOU Rahal, SILVA DA COSTE Ruben et NGANGA Isaac : « R » enregistrée le 01/07/2023,
- KOKOLO LUKOKI Tayron : « R » enregistrée le 11/07/2023,
- KEFIFA Kamel : « R » enregistrée le 13/07/2023,
- DIARRA Fable : « R » enregistrée le 21/08/2023,
- KOUASSI Mathis : « A » enregistrée le 10/07/2023,
- DA SILVA David, SALVADOR Thomas, TSHIYAMU Enzo et DIOMANDE Massoma : « M » enregistrée le 01/07/2023,
- RABETOKOTANY Brandon : « M » enregistrée le 04/07/2023,

Considérant que PARIS 13 ATLETICO a inscrit sur la feuille de match 5 joueurs mutés,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant après vérification que le PARIS 13 ATLETICO a été autorisé à utiliser pour son équipe U16 R2 :

- 1 muté supplémentaires en application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage (Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et du Contrôle des Mutations d'arbitres (décision du 15/06/2023))

Considérant que PARIS 13 ATLETICO peut donc inscrire 5 joueurs mutés sur une feuille de match, Par ces motifs, dit que PARIS 13 ATLETICO n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article susvisé,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R2/B

25891612 – FC MASSY 91. 21 / CLAYE SOUILLY S. 21 du 17/09/2023

Réclamation formulée par CLAYE SOUILLY sur la participation des joueurs ILENIKHENA Clinton, MOUNTSAMBOTE GONDE Harry, MATINGU NLANDU Jordan, AOUDJIT Adam, HAMMANI Imrane et MARANDEL Aaron, du FC MASSY, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC MASSY 91 a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon laquelle le club indique avoir droit à 2 mutés supplémentaires pour son équipe U16 R2,

Considérant après vérification que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur du FC MASSY 91 :

- AOUDJIT Adam : « M » enregistrée le 01/07/2023,
- MARANDEL Aaron : « M » enregistrée le 05/07/2023,
- MOUNTSAMBOTE GONDE Harry : « M » enregistré le 06/07/2023,
- MATINGU NLANDU Jordan : « M » enregistrée le 11/07/2023,
- ILENIKHENA Clinton : « MH » enregistrée le 11/08/2023,
- HAMMANI Imrane : « R » enregistrée le 01/07/2023, mutation jusqu'au 19/09/2023,

Considérant que le FC MASSY 91 a inscrit sur la feuille de match 6 joueurs mutés dont 1 hors période

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF,

Considérant après vérification que le FC MASSY 91 a été autorisé à utiliser pour son équipe U16 R2 :

- 1 muté supplémentaire pour l'encouragement au développement du Football Féminin (PV de la CRSRCM des 13/07/2023 et 10/08/2023),
- 1 muté supplémentaire en application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage (Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District de l'ESSONNE (décision du 15/06/2023) et Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 21/08/2023 – pour l'affectation de ce muté à l'équipe U16 R2)

Considérant que le FC MASSY 91 peut donc inscrire 6 joueurs mutés sur une feuille de match,

Par ces motifs, dit que le FC MASSY 91 n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.5.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R3/D

25892133 – SALESIIENNE DE PARIS 21 / AS MEUDON 21 du 24/09/2023

Réserves formulées par LA SALESIIENNE DE PARIS sur la participation et la qualification des joueurs REMBISZ Brunon, DIARRA Ismael, NLEND NLEND Nolan, BANOR RAPHAEL Loan, VERGER Ryan et HATRI Ziyad, de l'AS MEUDON, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur de l'AS MEUDON :

- REMBISZ Brunon, DIARRA Ismael, NLEND NLEND Nolan, BANOR RAPHAEL Loan, VERGER Ryan : « M » enregistrée le 01/07/2023,
- HATRI Ziyad : « R » enregistrée le 09/07/2023, mutation jusqu'au 18/10/2023,
Considérant que l'AS MEUDON a inscrit sur la feuille de match 6 joueurs mutés,
Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »
Considérant que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux a autorisé, lors de sa réunion du 31/08/2023, l'AS MEUDON à bénéficier de 3 mutés supplémentaires pour la saison 2023/2024 pour son équipe U16 évoluant en R3,
Considérant dès lors que cette équipe pouvait aligner 7 joueurs titulaires de licences mutation (4 + 3),
Par ces motifs, dit que l'AS MEUDON n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,
Dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15 – R2/B

25902778 – JS VILLETANEUSE 1 / OFC COURONNES 1 du 23/09/2023

Réserves formulées par l'OFC COURONNES sur la participation et la qualification des joueurs MBANGI Anjelo, ABUSUA Emmanuel, BOGADO BAEZ Carlos Sebastien, MAOULIDA Rayan, BENSOUICI Sabri, DJADEL Moncef, LEHILEH Sami, SOUAMA Larbi, BERGHE Nolan, BOUKAIBA Adem, KONE Bema, CHETOUANI Driss, BELLAZAAR Hamza et ALABAY Adem, de la JS VILLETANEUSE, dont les licences sont susceptibles d'avoir été enregistrées moins de 4 jours avant la rencontre en rubrique.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence pour la saison 2023/2024 en faveur de la JS VILLETANEUSE :

- MBANGI Anjelo, BENSOUICI Sabri, BOUKAIBA Adem, KONE Bema, ALABAY Adem : « R » enregistrée le 19/09/2023,
- CHETOUANI Driss : « R » enregistrée le 19/09/2023, mutation jusqu'au 13/01/2024,
- LEHILEH Sami : « R » enregistrée le 21/09/2023,
- SOUAMA Larbi : « A » enregistrée le 20/09/2023,
- BOGADO BAEZ Carlos Sebastien : « A » enregistrée le 21/09/2023,
- BERGUE Nolan : « M » enregistrée le 05/07/2023,
- DJADEL Moncef : « M » enregistrée le 06/07/2023,
- MAOULIDA Rayan : « M » enregistrée le 14/07/2023,
- ABUSUA Emmanuel : « MH » enregistrée le 21/07/2023,

Considérant que la demande de licence du joueur BELLAZAAR Hamza est incomplète à la date du match (absence de la photographie du joueur),

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,

Dit que les joueurs MBANGI Anjelo, BENSOUICI Sabri, BOUKAIBA Adem, KONE Bema, ALABAY Adem, CHETOUANI Driss, LEHILEH Sami, SOUAMA Larbi, BOGADO BAEZ Carlos Sebastien et BELLAZAAR Hamza n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à la JS VILLETANEUSE (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à l'OFC COURONNES (3 points, 3 buts),

Inflige à la JS VILLETANEUSE une amende de 100 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur non licencié,

. DEBIT : 43,50 € JS VILLETANEUSE

. CREDIT : 43,50 € OFC COURONNES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15 – R2/D

25903378 – CS MEAUX ACADEMY 1 / SFC NEUILLY SUR MARNE 1 du 23/09/2023

Demande d'évocation formulée par le SFC NEUILLY SUR MARNE sur l'inscription sur la feuille de match du joueur SALAH Ayoub, non qualifié à la date du 23/09/2023.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Considérant qu'il y a lieu de transformer cette demande d'évocation en réclamation,

Demande au CS MEAUX ACADEMY de bien vouloir, **pour le mercredi 04 octobre 2023**, formuler ses éventuelles observations.

U15 – R2/Poule I

25913157 – FC ST LEU 95 1 / ACS CORMEILLAIS 1 du 23/09/2023

Réserves de l'ACS CORMEILLAIS sur la participation et la qualification des joueurs LAPORTE Tom, OUABOULI Amos, FOFANA Check, NASSAR Adam, DIANE Adama, FOFANA Ibrahim Sita, SIVELINE Jules, BERNIER Jules, GONCALVES Quentin, GONCALVES DA COSTA Enzo, TOYOS RIBEIRO Diego, SOUTEIRO Lorenzo et PEREIRA LAUBREAUX Lucas, au regard du nombre de joueurs mutés hors période.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur du FC ST LEU 95 :

- LAPORTE Tom et SIVELINE Jules : « R » enregistrée le 01/07/2023,
- NASSAR Adam : « R » enregistrée le 05/07/2023,
- SOUTEIRO Lorenzo : « R » enregistrée le 11/07/2023,
- TOYOS RIBEIRO Diego : « R » enregistrée le 12/07/2023,
- BERNIER Jules : « R » enregistrée le 10/08/2023,
- GONCALVES DA COSTA Enzo et PEREIRA LAUBREAUX Lucas : « R » enregistrée le 28/08/2023,
- OUABOULI Amos : « R » enregistrée le 05/09/2023,
- FOANA CHECK : « M » enregistrée le 01/07/2023,
- DIANE Adama : « M » enregistrée le 03/07/2023
- GONCALVES Quentin : « M » enregistrée le 05/07/2023,

- FOFANA Ibrahim Sita : « M » enregistrée le 12/07/2023,

Considérant que le FC ST LEU 95 a inscrit sur la feuille de match 4 joueurs mutés,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Dit que le FCST LEU 95 n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article susvisé,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15 – R2/Poule I

25913156 – FC FRANCONVILLE 1 / AAS SARCELLES 2 du 23/09/2023

Réserves du FC FRANCONVILLE sur la participation et la qualification des joueurs NEKHILI Fares, SALOMON Johan, FIOT AMBLAS Noe, AIT DAHMANE Tidyane et DIOUANI Youssef, de l'AAS SARCELLES, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur du FC ST LEU 95 :

- NEKHILI Fares et DIOUANI Youssef : « M » enregistrée le 01/07/2023,

- SALOMON Johan et FIOT AMBLAS Noa : « M » enregistrée le 04/07/2023,

- AIT DAHMANE Tidyane : « R » enregistrée le 10/07/2023,

Considérant que l'AAS SARCELLES a inscrit sur la feuille de match 4 joueurs mutés,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Dit que l'AAS SARCELLES n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article susvisé,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U14 – R1/A

25865217 – US GRIGNY 21 / FCS BRETIGNY 21 du 23/09/2023

Réserves formulées par le FCS BRETIGNY sur la participation et la qualification du joueur DELLEVI Theo, de l'US GRIGNY, dont la licence est susceptible d'avoir été enregistrée moins de 4 jours avant la rencontre en rubrique.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que le joueur DELLEVI Theo est titulaire d'une licence U14 « R » pour la saison 2023/2024 enregistrée le 18/09/2023,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours*

calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,

Dit que le joueur DELLEVI Theo était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U14 – R1/B

25865307 – FC VERSAILLES 78. 21 / FC ISSY LES MOULINEAUX 21 du 23/09/2023

La Commission,

Informe le FC ISSY LES MOULINEAUX d'une demande d'évocation formulée par le FC VERSAILLES 78 sur la participation du joueur ZOLA Kasey, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC ISSY LES MOULINEAUX de bien vouloir, **pour le mercredi 04 octobre 2023**, formuler ses éventuelles observations.

U18F– R3/B

27159861 – VILLEMOMBLE SPORTS 1 / FC VAL D'EUROPE 1 du 23/09/2023

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/09/2023 du F.F.A 77 selon laquelle le club indique que la joueuse BARRANGER Alix, du FC VAL D'EUROPE, ne peut pas être licenciée « nouvelle joueuse » au sein de ce club car elle était licenciée pour la saison 2022/2023 à F.F.A 77,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

[...]

– *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*,

Considérant que l'article 207 desdits RG dispose que : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »*,

Demande au FC VAL D'EUROPE de bien vouloir, **pour le mercredi 04 octobre 2023**, formuler ses éventuelles observations.

Demande à la joueuse BARRANGER Alix de bien vouloir fournir un extrait d'acte de naissance,

Suspend la validité de la licence « A » 2023/2024 de ladite joueuse,

Prochaine réunion le jeudi 05 octobre 2023

